

(1)

(N° 140.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens
universitaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La loi sur l'enseignement supérieur est de nouveau soumise à la Chambre par suite des amendements qu'y a introduits le Sénat. Ces amendements ne touchent pas aux principes essentiels de l'œuvre qu'elle avait élaborée : cette œuvre peut être considérée comme intacte.

Et cependant, combien n'a-t-elle pas été attaquée! Sans tenir compte des aspérités des problèmes à résoudre, on a cherché à la discréditer; on a dénoncé la préparation minutieuse à laquelle elle a donné lieu; on a incriminé la longueur des discussions; on s'est raillé du nombre d'amendements qui ont été présentés.

Certes, il ne s'agirait pas à la Chambre de faire son propre éloge. Mais il doit lui être permis de signaler les difficultés de la tâche qui lui incombait. Il a toujours paru malaisé d'élaborer une loi sur l'enseignement supérieur. Il faut en chercher la cause principale dans les conflits que toute loi de ce genre menace d'élever entre la liberté d'enseignement et la collation des grades. Aussi la loi du 1^{er} mai 1857 n'établissait-elle que pour trois ans le mode de formation des jurys d'examen qu'elle instituait; de même, la loi du 20 mai 1876 stipulait sa propre révision au bout de quatre années; et, bien que depuis 1880

(1) Projet de loi, n° 137.

(2) La commission était composée de MM. VAN WAMBEKE, *président*; DE FAYEUREAU, BEGEREM, BELLEPUTTE, WOESTE, CARLIER et DOUCET.

elle ait été successivement renouvelée, la nécessité de sa révision, proclamée dès le principe, témoignait des hésitations du législateur. Cette fois, il s'agissait de faire une loi définitive, et l'on conçoit que la Chambre ait eu souci d'en arrêter les dispositions avec un soin qui pût défier les injures du temps. Combien d'ailleurs n'a-t-elle pas eu de questions importantes à résoudre ! Fallait-il maintenir dans ses grandes lignes le système de 1876 ? Convenait-il de rétablir l'examen du graduat, d'instituer un certificat d'humanités ou de laisser à chacun l'accès libre des examens universitaires ? Le monopole des écoles spéciales de l'État devait-il être conservé ? N'était-il pas nécessaire d'organiser les examens du doctorat en philosophie, de manière à rendre désormais inutiles les écoles normales des humanités et des sciences ? Le système du jury central ne devait-il pas être modifié ? En le modifiant, ne risquait-on pas de porter préjudice aux Universités ? N'était-il pas bon, au contraire, de faire, dans son organisation, une part plus large à la liberté ? Ceux qui ne se doutent pas de la gravité de ces questions peuvent seuls reprocher à la Chambre de ne pas les avoir tranchées légèrement. Et pourtant, ce n'a été là qu'une partie de sa tâche. Nombre de bons esprits souhaitaient que les programmes des études universitaires fussent mis en rapport avec les progrès de la science. Mais, du moment où l'on reconnaissait la convenance de déférer à ce désir, se présentait un autre problème, celui de la durée des études, lequel, par plusieurs côtés, touchait à l'intérêt des familles. Ici encore, les obstacles à une conciliation étaient multiples ; il fallait cependant les lever : la Chambre n'a négligé aucun effort pour y réussir ; mais, tout en avançant dans son œuvre, elle ne cessait de se heurter aux avis contradictoires des professeurs. Assurément, ces avis, par cela même qu'ils étaient divers, ont contribué à mûrir les solutions qui se recommandaient ; mais il faut reconnaître aussi que le travail préparatoire n'en a été que plus ardu.

Aujourd'hui, les débats de la Chambre ont subi l'épreuve de la délibération du Sénat ; et, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la loi est sortie, à peu de modifications près, victorieuse de cette délibération. Le Sénat s'est rencontré avec la Chambre sur tous les points fondamentaux qui lui étaient soumis ; il s'est rallié aux décisions qu'elle avait prises, et, à part la durée des études de philosophie et de droit, les changements qu'il a votés n'ont qu'une portée secondaire.

La section centrale, après examen des modifications introduites dans la loi par le Sénat, a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Cette proposition se trouvera justifiée par l'examen de chacun des amendements.

ARTICLE 9.

Projet de la Chambre.

A défaut de certificat ou si le certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10.

Projet amendé par le Sénat.

A défaut de certificat admis par le jury, le récipiendaire doit justifier qu'il a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10.

Deux modifications de forme ont été introduites dans cet article.

Le Sénat a supprimé les mots : « ou si le certificat n'est pas ». Ces mots étaient en effet inutiles. Du moment où le certificat n'est pas admis, il n'y en a pas; les mots : « à défaut de certificat », qui comprennent toutes les hypothèses, suffisent à le dire.

En second lieu, le texte de la Chambre portait que « le récipiendaire doit subir.... ». Le texte du Sénat dit plus correctement : « doit justifier qu'il a subi.... ». Ce n'est pas, en effet, au moment où le récipiendaire se présente à l'examen de philosophie qu'il doit subir l'épreuve préparatoire; il y a entre ces deux épreuves la durée prescrite par la loi.

ART. 10.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire;
- 5° L'arithmétique;
- 6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes;
- 7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions;
- 8° La géographie;
- 9° L'histoire de Belgique;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne;

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n° 1° à 10° et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-ingénieur.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire;
- 5° L'arithmétique;
- 6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes;
- 7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions;
- 8° La géographie;
- 9° L'histoire de Belgique;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n° 1° à 10° et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières énumérées à l'article 12. Toutefois les étudiants, qui justifient par certificat avoir suivi avec fruit un cours d'humanités complètes, sont dispensés de répondre sur les matières reprises sous les n° 1° à 3° dudit article.

Le Sénat a modifié avec raison le paragraphe final de l'article.

La Chambre avait admis que, pour pouvoir se présenter à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, il fallait, soit justifier par certificat avoir suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de six années, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique (article 5), soit avoir satisfait à une épreuve préparatoire comprenant les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-ingénieur (art. 12).

Mais ne convenait-il pas de tenir compte au récipiendaire qui avait suivi un cours d'humanités complètes, sans le cours de mathématiques de la première scientifique, des études d'humanités qu'il avait faites, et le dispenser de passer un examen sur ces études? Le Sénat l'a pensé et à juste titre : toute autre solution présenterait une rigueur que n'autorisent pas les principes généraux de la loi. C'est pourquoi le texte du paragraphe final de l'article 10, tel qu'il a été voté par le Sénat, affranchit les récipiendaires se trouvant dans ce cas de l'examen sur les langues, ainsi que sur l'histoire et la géographie, en ne les soumettant qu'à l'examen sur les mathématiques et le dessin prévu aux nos 4° à 10° de l'article 12.

ART. 12.

Nul n'est admis à se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi, depuis une année au moins, une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'Université dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

- 1° Langue française ou flamande;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°;
- 3° Histoire et géographie;
- 4° Arithmétique;
- 5° Algèbre;
- 6° Géométrie;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique;
- 8° Géométrie analytique;
- 9° Géométrie descriptive;
- 10° Dessin.

Nul n'est admis à l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'Université dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

- 1° Langue française ou flamande;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°;
- 3° Histoire et géographie;
- 4° Arithmétique;
- 5° Algèbre;
- 6° Géométrie;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique;
- 8° Géométrie analytique;
- 9° Géométrie descriptive;
- 10° Dessin.

Les aspirants au grade de candidat-ingénieur qui justifient par certificat avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les nos 1° à 3° du présent article.

Deux changements de forme ont été apportés au premier alinéa.

La Chambre avait rédigé cet alinéa ainsi : « Nul n'est admis à la première épreuve de l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi depuis une année au moins une épreuve... » Les mots soulignés ont été supprimés à bon droit comme inutiles. Il était superflu de répéter dans l'article 12 ce qui résultait d'autres dispositions de la loi.

Le Sénat a ajouté à l'article un paragraphe final concernant les aspirants au grade de candidat-ingénieur, ayant suivi un cours d'humanités de six années.

Ce paragraphe est analogue au paragraphe final de l'article 10, paragraphe dont les motifs ont été expliqués sous ce dernier article.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° Le droit naturel ;

6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

7° L'histoire politique interne de la Belgique ;

8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la philosophie du droit ;

CHAPITRE III.

Des examens.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

5° Le droit naturel ;

6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

7° L'histoire politique interne de la Belgique ;

8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel ;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

3° Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande; des notions sur les principales littératures modernes;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne;

5° L'histoire politique interne de la Belgique;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine;

7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches : en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les Universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, fera l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie, fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin, le grec, les langues modernes ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

3° Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande; des notions sur les principales littératures modernes;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne;

5° L'histoire politique interne de la Belgique;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine;

7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, *y compris* les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

Les Universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique, que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches : en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin, le grec, les langues modernes ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

Au n° 1, littéra *A* du II, le Sénat a substitué les mots : « sauf le droit naturel » aux mots : « sauf la philosophie du droit. » La Chambre avait antérieurement manifesté ses préférences pour la première de ces expressions, déjà employée au n° 5 du I.

Le n° 4 du I et le n° 7, littéra *B* du II ont subi quelques corrections de forme qui n'ont pas besoin d'explication.

En troisième lieu, le Sénat a interverti les deux paragraphes qui précèdent le dernier paragraphe du texte adopté par lui. Il suffit de lire l'article pour reconnaître que cette interversion est justifiée.

Enfin l'article soulevait la question importante de savoir si la candidature en philosophie devait comprendre une année d'épreuves et une année d'études seulement, ou deux épreuves et deux années d'études.

Le texte voté par la Chambre admettait deux épreuves et deux années d'études pour les candidats se préparant au doctorat en philosophie; pour les autres, il s'était arrêté à une épreuve et à une année d'études. Par contre, la durée du doctorat en droit devait être de trois années.

Le Sénat a repoussé la distinction qui lui était soumise; il a porté, pour tous les cas, à deux années la durée de la candidature en philosophie, et, par contre, il a réduit à deux années celle du doctorat en droit. De telle sorte que la durée totale des études préparatoires à l'obtention de ce dernier grade sera de cinq années.

Il résulte des votes qui ont été émis par les deux assemblées, que chacune d'elles compte une majorité favorable à cette durée de cinq années, hostile à une durée moindre ou plus élevée.

Au cours de sa première délibération, la Chambre avait admis, d'une manière générale, deux années de philosophie et deux années de doctorat, et l'on peut croire que si, lors de la seconde, elle a voté trois années de doctorat, c'est qu'un premier vote avait réduit à une année la durée des études de philosophie.

Nous vous proposons d'adopter les deux amendements du Sénat qui sont, du reste, conformes au premier sentiment de la Chambre. A tout prendre, cinq années d'études pour devenir docteur en droit suffisent, et deux années de philosophie, plus deux années de doctorat, valent mieux qu'une année de philosophie et trois années de doctorat. Il ne semble pas, en effet, qu'une forte préparation intellectuelle de deux années soit trop longue, pour que le jeune homme puisse aborder avec fruit des études d'un caractère plus pratique, poursuivies directement en vue d'une carrière déterminée; et, d'autre part, s'il est vrai de dire qu'il est malaisé de s'assimiler le droit tout entier en trois années (une année de candidature et deux années de doctorat), il ne faut pas oublier que l'obtention du titre de docteur est suivie d'un stage pendant lequel le jeune homme, désireux de se créer une position, peut, doit même compléter ses études juridiques.

ART. 16.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

1° Les Pandectes;

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

1° Les Pandectes;

- 2° Le droit civil (Code civil en entier);
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale;
- 4° L'économie politique;
- 5° Les éléments du droit commercial;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- 7° Les éléments du droit international privé;
- 8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature et du doctorat en droit; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire.

Ces matières seront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

- 2° Le droit civil (Code civil en entier);
- 5° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale;
- 4° L'économie politique;
- 5° Les éléments du droit commercial;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- 7° Les éléments *du droit des gens*; les éléments du droit international privé;
- 8° *Les éléments des lois fiscales* qui se rattachent au notariat;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire.

Ces matières seront l'objet *de deux ou de trois épreuves*, et *de deux années d'études* au moins.

Ainsi que nous l'avons dit à l'occasion de l'article 13, le Sénat a réduit à deux années la durée des études du doctorat en droit, et nous avons déjà justifié cette modification.

Toutefois le Sénat, tout en opérant cette réduction, a donné aux Universités la faculté de diviser en trois épreuves les études du doctorat. Est-ce à dire que, dans sa pensée, ces épreuves puissent être réparties en trois années? Ce serait lui prêter des votes contradictoires. En réalité, le Sénat a entendu donner simplement aux Universités l'autorisation d'interroger en trois fois au lieu de deux les étudiants en droit sur les matières du doctorat. Il convient du reste de remarquer qu'une interprétation différente ouvrirait de nouveau la porte entre les Universités à une sorte de concurrence commerciale, contre laquelle beaucoup se sont élevés, non sans raison.

Le vote qui réduit la durée du doctorat en droit à deux ans soulève la question de savoir si le programme du doctorat n'est pas trop chargé. Mais il est bon d'observer que plusieurs cours ne portent que sur les éléments des sciences à enseigner; il a même été déclaré, dans le courant de la discussion, qu'il en serait ainsi du droit administratif. D'autre part, le cours des Pandectes doit rester étranger aux matières qui ne forment pas l'une des sources du droit civil moderne; et quant au Code civil lui-même, il est nécessaire de bannir de l'enseignement qui en sera donné les controverses fastidieuses qui l'ont trop souvent déparé: ce qui est indispensable, c'est de pénétrer l'étudiant des principes générateurs de notre droit civil et de ses dispositions essentielles; il n'est pas nécessaire de l'initier à des discussions nées trop souvent de l'esprit de chicane.

Deux modifications ont été apportées par le Sénat au programme du doctorat en droit, tel qu'il avait été adopté par la Chambre.

Il a ajouté aux matières admises par la Chambre le droit des gens. Cette

proposition est rationnelle, car si l'on enseigne en doctorat le droit international privé qui fixe les droits de l'individu, soit belge, soit étranger, dans les pays autres que le sien, on comprendrait difficilement qu'il en fût autrement du droit international public ou du droit des gens, qui trace les règles gouvernant les rapports des nations entre elles, leurs droits les unes vis-à-vis des autres.

Remarquons toutefois que ce ne sont que les principes de ces deux sciences qu'il s'agit d'enseigner en doctorat, et c'est pourquoi les éléments du droit des gens ont été joints aux éléments du droit international privé. Ces deux branches du droit ne devront faire l'objet que d'un seul cours, et ce sera même répondre au vœu de la loi que de le limiter à un semestre. En réalité, l'enseignement de ces deux branches réunies ne devra pas prendre plus de temps que, dans le projet primitif, ne devaient en prendre les éléments du droit international privé seul.

En second lieu, le Sénat a substitué aux mots : « les lois fiscales qui se rattachent au notariat » les mots : « *les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat* ».

Dans un premier vote, le Sénat avait supprimé cette branche comme se rapportant plutôt à la préparation au notariat. A la suite de nouvelles instances, le Sénat est revenu sur ce vote; mais il s'est contenté d'inscrire au programme : les éléments du droit fiscal. Ce cours très réduit ne devra pas avoir une durée supérieure à six mois; il ne portera que sur les principes généraux des lois de succession, d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Les choses ainsi réglées, il ne semble pas que le programme du doctorat en droit soit surchargé.

ART. 17.

L'examen pour le grade de candidat-notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel;
- 2° L'encyclopédie du droit;
- 3° L'introduction historique au droit civil;
- 4° Les éléments du droit international privé;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier);

L'examen pour le grade de candidat-notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel;
- 2° L'encyclopédie du droit;
- 3° L'introduction historique au droit civil;
- 4° Les éléments du droit international privé;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier);

8° Les éléments du droit commercial;
 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque);

10° L'application des matières comprises sous les nos 7° et 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les deux dernières épreuves de l'examen de candidat-notaire comprendront la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

8° Les éléments du droit commercial;
 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque);

10° L'application des matières comprises sous les nos 4° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de candidat-notaire comprendra la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

Au n° 10 de cet article, le Sénat a élargi la disposition votée par la Chambre en faisant figurer dans l'examen de candidat-notaire « l'application des matières comprises sous les nos 4 à 9 », tandis que la Chambre avait borné cette application aux nos 7 et 9. De plus, il a décidé, dans le paragraphe suivant, que chaque épreuve de l'examen de candidat-notaire devait comprendre la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés. La Chambre, au contraire, n'avait admis la nécessité de ces solutions et de ces rédactions que pour les deux dernières épreuves.

Nous ne vous proposons pas de rejeter ces modifications. Il importe toutefois de remarquer deux choses : la première, c'est que, surtout dans la première année des études notariales, l'enseignement doit être principalement théorique; la seconde, c'est qu'il ne sera guère aisé au récipiendaire, après une année d'études, de rédiger des actes et de formuler la solution de cas d'application. Ce serait donc mal comprendre la loi que de donner trop d'extension à la partie pratique de l'examen. L'application s'apprend surtout au cours de stage notarial, et pour que le récipiendaire puisse s'y initier, il est nécessaire qu'il possède bien la théorie.

ART. 23.

Pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidature en médecine, les Universités sont autorisées à répartir comme elles le désirent les matières des épreuves pratiques déterminées par les articles 20 et 22 ci-dessus, pourvu que l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fasse l'objet de trois années d'études au moins et de trois épreuves.

Pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidature en médecine, le Gouvernement ou les Universités, suivant les cas, répartissent, comme ils le jugent utile, les matières et les épreuves pratiques déterminées par les articles 20 et 22 ci-dessus; l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

Il suffit de comparer ces textes pour se convaincre que le Sénat, en modifiant la rédaction de la Chambre, l'a améliorée. De plus, le texte de la Chambre ne visait que les examens à passer devant les jurys universitaires. Or, les dispositions qu'il renferme doivent s'appliquer aussi aux examens à subir devant le jury central; c'est en vue de cette nécessité que les mots « le Gouvernement » ont été ajoutés. Il est à peine besoin de faire remarquer que ces mots n'ont pas d'autre portée et qu'ils ne donnent pas au Gouvernement le droit de s'immiscer dans l'organisation intérieure des Universités libres.

ART. 29.

Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat-notaire ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles seraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat-notaire, *de pharmacien* ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles seraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

Le Sénat a ajouté au premier paragraphe les mots : « de pharmacien ». C'est une simple omission qu'il a réparée.

ART. 34.

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y sont appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privés y *soient* appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

Il n'y a dans le texte du Sénat qu'une simple correction apportée au premier paragraphe.

ART. 48.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme, conformément à la présente loi.

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours organisés entre candidats ingénieurs, pour le recrutement du personnel de l'administration des télégraphes.

Le Sénat a ajouté au texte de la Chambre un paragraphe relatif au recrutement du personnel de l'administration des télégraphes.

En vertu des dispositions de la loi, il faut, pour devenir ingénieur de l'État, avoir obtenu le grade d'ingénieur et pris part au concours organisé par le Gouvernement. On a fait remarquer au Sénat que cette disposition était un peu absolue en ce qui concerne les ingénieurs des télégraphes; que, pour ces ingénieurs-là, la connaissance de la théorie et de la pratique de l'électricité était surtout utile, et qu'il pouvait dès lors y avoir avantage à admettre comme ingénieurs des télégraphes des candidats ne justifiant que d'études générales d'ingénieur d'une durée inférieure à la durée ordinaire, mais ayant fait, en outre, des études spéciales dans un institut électro-technique.

Cette observation a paru assez sérieuse, pour autoriser le Gouvernement à apporter une exception aux principes généraux en ce qui concerne cette catégorie d'ingénieurs. En conséquence, le Gouvernement pourra appeler au concours comme ingénieurs des télégraphes de simples candidats-ingénieurs. Il doit être néanmoins entendu, que s'il use de la faculté que lui donne le paragraphe ajouté à l'article, il ne pourra le faire que de manière à sauvegarder l'égalité qui doit exister entre les études libres et les études officielles.

Une autre solution aurait peut-être mieux valu; c'eût été de ne créer qu'un seul grade d'ingénieur portant sur l'ensemble des matières théoriques dont la connaissance est nécessaire à tous les ingénieurs; sauf à organiser, pour les diverses catégories d'ingénieurs, des concours variés dans lesquels ces derniers, suivant leurs aptitudes, auraient été admis à justifier de leurs connaissances spéciales.

L'avenir dira s'il ne faut pas donner la préférence à ce système.

ART. 49.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1 du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ses fonctions.

Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant. Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi, en flamand, l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit, de candidat-notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront également dispensés de subir l'épreuve prévue par cet article les candidats-notaires qui justifient par leur diplôme que lors de leur examen ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1 du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ses fonctions.

Le jury devant lequel l'épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant. Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit, de candidat-notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue au paragraphe 3, les candidats-notaires qui justifieront, par leur diplôme, que lors de leur examen ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

Au § 4, simple modification de forme.

Au § 5, le Sénat a ajouté les mots « de géographie ». Cette adjonction n'était pas indispensable, le professeur d'histoire étant toujours en même temps professeur de géographie. Rien, néanmoins, ne s'oppose à son admission.

Au § final, les trois changements de forme adoptés par le Sénat n'ont pas besoin d'explication.

ART. 56.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une Université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'il en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, dans le délai de trois années, ou le grade de candidat-notaire, dans le délai de quatre années.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes, ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courront à dater du 1^{er} octobre 1890.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la promulgation de la présente loi.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une Université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'il en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques *et en pharmacie*, dans le délai de trois années, ou le grade de candidat-notaire, dans le délai de quatre années.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes, ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courront à dater du 1^{er} octobre 1890.

La disposition du paragraphe *trois* de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la *mise en vigueur* de la présente loi.

La suppression dans le dernier paragraphe du mot *dernier* et l'adjonction du mot *trois* sont la conséquence du paragraphe final ajouté à l'article 48. Dans le même paragraphe, le mot *promulgation* a été remplacé par les mots *mise en vigueur*, conformément au principe adopté dans les autres dispositions de la loi.

ART. 59.

Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ont déjà subi une épreuve académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, *se sont déjà présentés* à une épreuve académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont *pas* obtenu le dernier grade dans le délai de quatre années.

Le paragraphe 1^{er} n'a subi qu'une modification de rédaction.

L'adjonction du mot *pas* et la substitution du mot *le* au mot *ce* dans le second paragraphe ont fait disparaître des incorrections de forme.

ART. 61.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, et pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

De même, et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

Pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. Ils

Par dérogation aux prescriptions *des* articles 2 et 3, et pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. *Les matières sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.*

De même, et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres, *de candidat en sciences naturelles* ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. *Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.*

Pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et

ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils ont été examinés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures.

mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. *Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures ne seront plus comprises dans l'examen.*

La modification qu'a subie le commencement du paragraphe 1^{er} est pleinement justifiée. Ce paragraphe règle la durée des études de doctorat en philosophie ou en sciences des élèves des écoles normales supérieures pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la loi. Il déroge ainsi à l'article 3 comme à l'article 2 de la loi. Il est bon de le dire.

Les changements apportés à la partie finale du premier, du deuxième et du troisième paragraphe sont de rédaction pure.

Enfin, le Sénat a réparé une omission en étendant le bénéfice du paragraphe 2 à ceux qui se présenteront à l'examen de candidats en sciences naturelles.

Tels sont les motifs qui déterminent votre section centrale, par cinq voix, à vous proposer l'adoption du projet de loi amendé par le Sénat. Un membre a voté contre.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

